

CODE DE BONNE CONDUITE

INTRODUCTION

Ce Code de Bonne Conduite définit les relations professionnelles que la Société AWT souhaite entretenir avec ses fournisseurs, distributeurs, prestataires de Services et partenaires (désignés ci-après sous l'appellation générale «Fournisseurs») dont les pratiques professionnelles sont saines, socialement responsables, éthiques, et respectueuses de l'environnement et des droits de l'homme.

Nous encourageons nos Fournisseurs à s'assurer que les principes du Code de Bonne Conduite soient diffusés à toute la chaîne d'approvisionnement. Consciente des difficultés potentielles à la mise en conformité, la Société AWT est néanmoins convaincue que la conformité de ses Fournisseurs résultera d'un processus d'amélioration continue à long terme.

Sommaire du Code de Bonne Conduite :

- 1. Travail des Enfants
- 2. Travaux Forcés
- 3. Salaires et Charges
- 4. Horaires de Travail
- 5. Santé et de Sécurité
- 6. Droit De La Concurrence
- 7. Lutte Contre La Discrimination & Le Harcèlement
- 8. Pratiques Disciplinaires des fournisseurs
- 9. Respect Environnemental
- 10. Respect Des Règles Concernant La Corruption
- 11. Liens avec un concurrent, un client ou un fournisseur
- 12. Communication

1. TRAVAIL DES ENFANTS

Le travail des enfants en âge de scolarisation, est strictement interdit, dans tous les pays, ou juridictions locales où travaille le Fournisseur de la Société AWT.

Lorsque le travail des mineurs bénéficie d'une autorisation, les Fournisseurs de la Société AWT sont tenus de respecter toutes leurs obligations légales, en particulier en ce qui concerne les horaires de travail, les salaires, les niveaux de qualification et les conditions de travail.

2. TRAVAUX FORCES

La Société AWT ne tolérera en aucun cas l'emploi par elle-même ses Fournisseurs de personnel engagé de force, asservi, entravé ou assujetti à toute autre forme de Travail forcé.

3. SALAIRES ET CHARGES

Les Fournisseurs sont tenus de respecter les salaires minimums applicables selon la Législation locale ou ceux du marché principal, en fonction de leurs niveaux respectifs.

4. HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires de travail en vigueur chez les Fournisseurs du Groupe doivent être conformes aux habitudes locales, à la législation nationale de tous les pays et zones où ils exercent leurs activités. Ils doivent respecter expressément toute obligation statutaire relative aux horaires de travail. La société AWT n'entretiendra aucune relation professionnelle avec les Fournisseurs qui exigent de leur personnel d'effectuer de façon régulière des horaires supérieurs aux normes statutaires, sauf si ces horaires supplémentaires sont rémunérés en accord avec la législation en vigueur.

5. SANTE /SECURITE ET SOCIALE

Les Fournisseurs s'engagent, comme la Société AWT, à fournir un environnement professionnel sûr et sain, à traiter leurs employés avec équité en accord avec la législation locale en vigueur. Les normes régissant la santé, la sécurité et l'environnement professionnel doivent s'aligner sur la législation et les réglementations de sécurité du pays local.

La sécurité physique et sociale des collaborateurs d'AWT est une des priorités. La recherché de l'efficacité ne doit jamais être réalisée au détriment de la sécurité. Chaque collaborateur a le droit de travailler en sécurité et dans des conditions de travail saines, et le devoir d'y contribuer par un comportement responsable. Chaque collaborateur d'AWT doit exerce son activité professionnelle dans le respect des règles de sécurité, d'hygiène et de santé applicables sur son lieu de travail.

AWT s'engage également à respecter la politique sociale de l'entreprise décrite dans le «Quality Manuel ».

6. DROIT DE LA CONCURRENCE

Le droit de la concurrence est applicable à tous les aspects de l'activité commerciale d'une société : négociations avec les clients et les fournisseurs, contacts avec les concurrents, commercialisation et promotion des ventes.

AWT s'engage à respecter les lois « Anti-trust » et d'activités concurrentielles en vigueur dans notre pays.

Sont notamment interdits: tout accord ou même discussion avec des concurrents concernant la fixation des prix ou d'autres conditions de transactions, la limitation de la production, la répartition des clients ou des territoires commerciaux.

Il appartient à chaque employé d'AWT de respecter le droit de la concurrence.

Le fait de violer les règles du droit de la concurrence fait encourir de graves risques à la société, à ses employés et à ses actionnaires. La loi prévoit des sanctions qui peuvent être lourdes pour les personnes physiques et les personnes morales tout en portant une atteinte profonde à la réputation de la société.

7. LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION & LE HARCELEMENT

Chez AWT les recrutements ne sont décidés que sur la base des Compétences et les qualifications des candidats. Les Fournisseurs de la Société d'AWT doivent s'engager à respecter les principes fondamentaux des Droits de l'Homme et les mêmes critères pour la lutte contre la discrimination et le Harcèlement.

DISCRIMINATION

Cet engagement interdit toute forme de discrimination dans les recrutements, les promotions, les évaluations professionnelles ou autres conditions d'embauche, sur la base de l'origine nationale, sur des critères ethniques, par le sexe, par l'âge, le handicap, sur les critères religieux tout autre cas interdit par la législation en vigueur dans la juridiction concernée.

AWT est déterminé à offrir à ses collaborateurs des chances égales de reconnaissance et d'évolution de carrière, notamment quelles que soient leurs origines, leur sexe, leurs croyances ou leur handicap, et ne tolère aucune forme de discrimination ou de harcèlement.

HARCELEMENT

Qu'est ce que le harcèlement au travail : Traiter une personne de manière moins favorable sur la base d'attributs protégés particuliers tels que le sexe, la race, le handicap ou l'âge d'une personne. IL peut s'agir d'abus Physique, phycologiques et / ou verbaux au sein de l'entreprise. Le harcèlement peut se caractériser de façons différentes, comme : blagues sexiste ou raciste, commentaires désobligeants au sujet du handicap d'une personne, envoyer des message ou mails explicite ou sexuellement suggestifs, ...

AWT s'engage à lutter contre toutes formes de Harcèlement et souhaite que l'ensemble de ses fournisseurs luttent également contre le Harcèlement en entreprise.

Des affichages sont disponibles dans les locaux d'AWT sur le Harcèlement et la discrimination et une procédure d'alerte simple et confidentiel est disponible auprès de la direction d'AWT. Les comportements discriminants et de harcèlement sont traités en interne lors de réunions périodiques afin d'étudier les cas, de voir l'évolution et éventuellement prévoir des actions antidiscriminatoires et anti harcèlement dans l'entreprise.

8. PRATIQUES DISCIPLINAIRES DES FOURNISSEURS

Une valeur forte chez AWT est le respect de la dignité de tous.

Les Fournisseurs ne doivent en aucun cas infliger ou menacer d'infliger des sanctions corporelles ou toute autre forme d'abus ou de harcèlement physique, sexuel, moral ou verbal à leur personnel.

9. RESPECT ENVIRONNEMENT

AWT recherchera activement à collaborer avec les Fournisseurs qui partagent son engagement en faveur de la protection de l'environnement et qui respectent la législation nationale et locale en vigueur. Le choix de AWT se portera sur les Fournisseurs œuvrant en faveur de la pérennité, de la protection et de la restauration de l'environnement par des économies d'énergie, par le recyclage et traitement des déchets et par toute autre opération de restauration.

Le respect de l'environnement et la préservation des ressources naturelles, dans ses opérations et chez ses clients, constituent une des priorités majeures d'AWT. Il appartient à chaque collaborateurs / employés, dans la limite de ses fonctions, de contribuer aux efforts et aux engagements de la société en respectant la réglementation applicable ainsi que les procédures en matière de protection de l'environnement.

10. RESPECT DES REGLES CONCERNANT LA CORRUPTION

Il est interdit de verser, d'offrir ou de consentir des avantages indus quelle qu'en soit la forme, directement ou par un intermédiaire, à une personne privée ou un représentant des pouvoirs publics dans tout pays, dans le but d'obtenir un traitement de faveur ou d'influencer l'issue d'une négociation à laquelle AWT est intéressée.

Rétributions, cadeaux et avantages

Aucun collaborateur ne doit accepter d'un concurrent, d'un client ou d'un fournisseur d'AWT ou offrir à ces derniers de rétributions, cadeaux ou autres avantages. Seuls les cadeaux ou invitations de faible valeur, qui ne sont pas versés en espèces et conformes aux usages commerciaux en vigueur, et non contraires aux lois ou aux réglementations, peuvent être acceptés.

Afin de renforcer le control en matière de corruption, AWT adhère à la Charte Anti-corruption de la FIDI - ANTI-BRIBERY & ANTI CORRUPTION CHARTER – FIDI ABC CHARTER –

Cette Charte est une déclaration d'engagement. Elle permettra de consolider l'organisation de la FIDI, le programme FAIM et tous les affiliés en faisant clairement la distinction entre les sociétés membres de la FIDI et les non-affiliées.

Tous les membres de la FIDI conviennent de signer la Charte et d'être guidés par les dispositions de cette dernière. La Charte couvre ses employés (qu'ils soient en CDI ou en CDD) et tout tiers associé fournissant des services aux membres ou au nom des membres du réseau FIDI.

La Charte fera partie du système qualité FAIM. Les exigences en matière de procédures et d'audit constitueront une partie du manuel de mise en oeuvre de FAIM et de l'évaluation préaudit.

Ces informations et documents sont disponibles sur notre site Internet www.awt.fr

Annexe – Fidi ABC Charter Annexe – AWT Anti-Bribery & Anti-Corruption

11. LIENS AVEC UN CONCURRENT, UN CLIENT OU UN FOURNISSEUR

Les collaborateurs sont tenus d'éviter toute situation qui implique un conflit entre leurs intérêts personnels et les intérêts d'AWT. Peut constituer un conflit d'intérêts le fait pour un collaborateur de travailler simultanément pour un client, un fournisseur ou un concurrent ou de détenir des intérêts significatifs directement ou indirectement dans ces derniers.

Il est recommandé au collaborateur/employé qui pourrait se trouver dans une situation comportant un conflit d'intérêt, de le porter à la connaissance de son supérieur hiérarchique.

12. COMMUNICATION

AWT et ses Fournisseurs sont encouragés à tout mettre en œuvre pour assurer la diffusion des articles de ce Code de Bonne Conduite auprès de leur personnel et de toute leur propre société, afin de garantir que les principes décrits ci-dessus sont, autant que faire se peut, adoptés et appliqués par leur personnel, leurs fournisseurs, agents et autres prestataires.

CONFIDENTIALITE DES DONNES ET DES INFORMATIONS

AWT respect la vie privée et nous nous engageons à la protéger. Le **AWT Pricacy Consent form** résume notre politique et nos pratiques dans ce domaine.

Nous nous engageons à limiter l'utilisation des informations personnelles uniquement pour nous permettre la bonne gestion des dossiers (douanes, livraison, ...) et de limiter l'accès de ces informations. Nous ne conservons pas des données personnelles et nous détruirons tous documents/données personnelles conformément à notre politique interne et aux lois applicables. Nous n'autorisons que les employés autorisés à accéder aux données personnelles, et nos employés sont formés à notre politique de confidentialité.

Ces informations et documents sont disponibles sur notre site Internet <u>www.awt.fr</u> Ce code de bonne conduite est disponible en interne et affiché au sein de l'entreprise